
PRÉSENTS :

M. André Dumais, B.Sc.A.

M. Anthony Frayne, B.Sc. (Écon.), M.B.A.

M. François Tanguay

Régisseurs

La liste des intervenants est à la page suivante

Décision sur les frais des intervenants

Relativement à l'avis de la Régie de l'énergie au gouvernement du Québec concernant la place de l'énergie éolienne au Québec

Liste des intervenants

Association canadienne d'énergie éolienne (ACÉÉ)

Association des industries forestières du Québec Ltée (AIFQ)

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)

Association québécoise des énergies renouvelables (AQER)

Dermond inc.

Forum Énergie Bas St-Laurent-Gaspésie

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et Union pour le développement durable (UDD)

Hydro-Québec

Option Consommateurs et Centre de recherche et d'information en consommation de Port-Cartier

Regroupement des organismes environnementaux énergie (ROEE)

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

Sambrabec inc.

Syndicat des technicien-ne-s d'Hydro-Québec (STHQ)

Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec (SPIHQ)

Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ (SPSI)

La Régie de l'énergie a émis le 14 octobre 1998 la décision D-98-99 reconnaissant le principe de l'octroi des frais aux intervenants ayant fait leur demande en ce sens et a accepté le principe de paiement de leurs frais à huit intervenants mentionnés au dispositif :

- Association canadienne d'énergie éolienne (ACÉEÉ)
- Association des industries forestières du Québec Ltée (AIFQ)
- Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)
- Association québécoise des énergies renouvelables (AQER)
- Forum Énergie Bas St-Laurent-Gaspésie
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME)
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

Suite à l'envoi de cette décision, la Régie a reçu des représentations de certains intervenants qui alléguaient avoir vu leurs noms erronément amputés de la liste énumérée dans la décision D-98-99. La Régie a accueilli cette demande de révision et la liste des intervenants a été corrigée; une décision révisée, soit la D-98-99R, fut alors émise le 12 novembre 1998 afin d'ajouter les noms de deux intervenants manquants. Les deux intervenants concernés qui ont été ajoutés à la liste sont :

- Dermond inc.
- Option Consommateurs et Centre de recherche et d'information en consommation de Port-Cartier.

De plus, cette décision révisée a également corrigé l'omission du nom de l'Union pour le développement durable (UDD), à titre de membre du groupe de personnes réuni GRAME/UDD. Au cours de la même période, la Régie a également reçu des représentations des intervenants, soit du Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ (SPSI), du Syndicat des technicien-ne-s d'Hydro-Québec (STHQ) et de Sambrabec inc. demandant que la Régie leur reconnaisse l'octroi des frais malgré leur omission d'avoir réitéré la demande lors de leur argumentation finale. La Régie a aussi reçu une première demande de paiement de frais de la part du Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec (SPIHQ) qui a invoqué leur manque d'expérience initial pour expliquer une sous-estimation de l'implication financière de leur participation.

Après avoir pris connaissance des arguments de ces intervenants ainsi que de la contestation d'Hydro-Québec et prenant en considération que l'exercice

procédural de paiement de frais constituait pour plusieurs intervenants une nouveauté, la Régie a accueilli en principe, dans sa décision D-98-112, la demande de paiement de frais de ces quatre intervenants additionnels :

- Sambrabec inc.
- Syndicat des technicien-ne-s d'Hydro-Québec (STHQ)
- Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec (SPIHQ)
- Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ (SPSI)

Ces demandes s'ajoutent donc à celles accordées par la Régie dans sa décision D-98-99R et ainsi c'est un total de quatorze demandes de paiement de frais que la Régie accueille en principe.

Conformément au chapitre VII du Règlement sur la procédure¹, la détermination du quantum de ces quatorze demandes de paiement de frais se fait, sur réception des rapports détaillés des intervenants, suite aux commentaires soumis par le distributeur, Hydro-Québec, et suite aux argumentations présentées par les intervenants concernés.

LES DEMANDES DE FRAIS

Le tableau 1 en annexe présente le sommaire des demandes de frais de participation réclamés par les intervenants reconnus dans la présente décision. Les frais comprennent les honoraires et dépenses des procureurs, des experts, des analystes et des coordonnateurs. Les montants varient de 22 770,17\$ à 143 783,82 \$ et ils totalisent 553 220,24 \$.

Dans une lettre d'Hydro-Québec datée du 14 décembre 1998, cette dernière précisait qu'elle n'avait pas encore reçu copie de la demande de frais de cinq intervenants, soit l'ACEE, Forum Énergie Bas St-Laurent-Gaspésie, STHQ, Sambrabec inc. et SPHIQ. Le traitement d'un éventuel quantum de frais pour ces intervenants sera par conséquent rendu dans une prochaine décision, la Régie ne voulant pas retarder outre mesure sa décision pour les neuf intervenants qui ont déjà déposé leurs demandes et fait suivre copie à Hydro-Québec, tel que requis par la procédure.

On retrouve également au tableau 1 les montants calculés par la Régie suite à certaines corrections apportées aux dépenses réclamées, telles que par exemple des erreurs d'addition.

¹ Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, (1998) 7 G.O. II, 1244 (art. 26).

La position d'Hydro-Québec

Hydro-Québec a émis certains commentaires à l'égard des demandes de paiement de frais de neuf intervenants, accueillies en principe par la Régie. De manière générale, Hydro-Québec conteste l'ampleur des frais réclamés ainsi que l'admissibilité de certaines dépenses.

Les commentaires et objections d'Hydro-Québec sont notamment basés sur les principes énoncés par la Régie dans sa décision D-98-66, relative aux frais des intervenants dans le dossier concernant l'application des procédures d'examen des plaintes établies par les distributeurs d'électricité et de gaz naturel. Les principes généraux ainsi que les barèmes qui sont établis dans cette décision doivent, selon elle, être appliqués sans réserve à toute demande de paiement de frais. Plus spécifiquement, Hydro-Québec retient les principes de l'utilité et de la pertinence de l'intervention, du caractère raisonnable des frais réclamés et accordés compte tenu de l'importance et de la complexité du dossier et, enfin, de la nécessité des frais réclamés en regard à la finalité de l'audience.

De plus, Hydro-Québec énonce certains principes généraux relatifs aux dépenses pouvant faire l'objet d'un remboursement. Entre autres, elle indique que les dépenses facturées ne doivent pas être engagées à l'intérieur du territoire où l'intervenant travaille habituellement. De même, le taux unitaire maximum pour les photocopies et les maximums journaliers pour les avocats et experts-conseils à l'emploi de l'intervenant, tels que précisés dans la décision D-98-66, doivent être respectés.

Enfin, Hydro-Québec questionne le nombre de procureurs requis par intervenant ainsi que les heures travaillées en préparation aux audiences relativement aux heures passées en audience.

En ce qui concerne le remboursement de la TPS et de la TVQ payées à l'égard de certains honoraires et déboursés encourus, le distributeur s'en remet aux principes énoncés par la Régie dans la décision D-98-66 à l'effet que tant qu'elle n'aura pas reçu des intervenants la preuve que les montants déboursés ne leur seront pas remboursés par les autorités fiscales, elle ne saurait changer la pratique en vigueur devant la Régie du gaz naturel depuis 1995 et refuse ainsi d'inclure à son ordonnance de frais quelque montant qui seraient attachés à ces frais.

L'OPINION DE LA RÉGIE

La Régie procède à l'analyse des demandes de frais des intervenants en se basant tant sur sa loi constitutive², sur sa réglementation que sur ses décisions antérieures traitant de ces questions, soit principalement les décisions D-94-12³ et D-98-66⁴.

L'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* prévoit le versement, en tout ou en partie, de frais aux personnes dont la Régie juge la participation utile à ses délibérations. Ainsi, en dépit du fait que les intervenants considèrent leur participation utile et pertinente, cela ne peut constituer une garantie de remboursement des frais engagés. La décision D-98-19⁵ a abordé d'ailleurs très clairement la problématique relative au remboursement des frais réclamés. Il revient donc à la Régie d'élaborer des principes et des critères qui lui permettent de prendre en compte les multiples commentaires soumis par les intervenants afin de statuer sur le bien-fondé des demandes de frais, en regard notamment du caractère nécessaire et raisonnable des frais occasionnés par la participation aux audiences.

Principes généraux

Dans sa décision D-98-66, la Régie énonce des principes généraux concernant l'encadrement du paiement de frais réclamés. Ces principes sont repris, en partie, dans le cadre de cette décision. Elle a également retenus certains arguments de la décision D-98-129, notamment celui sur le remboursement des taxes. La Régie est appelée à juger de l'utilité et de la pertinence des interventions des intervenants. À cet effet, elle doit évaluer si l'intervenant a contribué de manière significative à éclairer la Régie par le biais de son mémoire, de ses interventions durant l'audience et lors de son argumentation finale.

Face au nombre important de participants et à l'ampleur des frais engagés par ces derniers, la Régie se doit d'examiner les demandes de paiement de frais afin de s'assurer que les dépenses réclamées ont été nécessaires, raisonnables et essentielles à la participation de ceux-ci à l'audience. En ce sens, la Régie tient à rappeler, tel que mentionné dans la décision D-98-19, que les frais accordés sont ceux, selon elle, reliés à l'analyse et à l'avancement du dossier soumis à la Régie plutôt qu'au développement même d'une propre expertise. De plus, la Régie se doit de prendre en considération lors de son analyse des frais soumis s'il y a eu duplication d'expertise entre les intervenants.

² L.R.Q., chapitre R-6.01.

³ Décision rendue le 31 mars 1994 (R-3256-92).

⁴ Décision rendue le 6 août 1998 (R-3392-97).

⁵ Décision rendue le 25 mars 1998 (R-3395-97).

Le relevé des frais de participation à une audience, qui est annexé au Règlement sur la procédure, prévoit le remboursement des honoraires d'avocat, d'expert et d'autres honoraires professionnels. Tel qu'indiqué au relevé, un état de compte détaillé doit être joint pour le remboursement des honoraires. Or, suite au dépôt des demandes de frais, la Régie constate une certaine hétérogénéité dans la présentation des relevés de frais des intervenants. Cette situation a conduit la Régie à effectuer un travail détaillé pour identifier les divers frais soumis, afin d'être en mesure d'en faire une analyse et une évaluation appropriée.

La Régie distingue les frais relatifs aux honoraires des procureurs, des experts, des analystes et des coordonnateurs. Pour chacune de ces catégories, la Régie définit des critères applicables en fonction de la durée des audiences ou du processus d'examen de la cause et suivant un taux horaire maximum pour les honoraires.

En plus de ces critères, la Régie applique un facteur d'appréciation de la contribution de l'intervenant basé sur la pertinence, l'utilité et l'importance de son apport aux délibérés de la Régie.

a) Les procureurs

Tel que mentionné dans la décision D-98-66, le taux de rémunération maximum alloué pour un procureur s'élève à 200 \$ l'heure. Dans le cadre de la présente cause la Régie reconnaît un maximum de 135 heures de travail aux procureurs, soit deux journées de travail hors audience pour chaque journée d'audience., cette norme reconnaît implicitement deux heures de travail hors audience pour chaque heure d'audience proprement dite. Dans le cas où un intervenant est représenté par plus d'un procureur, et que ces derniers exigent des taux différents, les heures sont comptabilisées par tarif décroissant. En ce qui concerne les avocats salariés de l'intervenant, la Régie reprend le maximum journalier de 600 \$ accordé dans la décision D-98-66. La Régie accepte les dépenses afférentes au travail des procureurs sur présentation de pièces justificatives.

b) Les experts

Compte tenu des décisions du 25 mars 1998, accordant un statut d'intervenant aux intéressés, et du 30 avril 1998 pour le dépôt des mémoires, et compte tenu de ce qui a été précisé plus haut pour le travail des procureurs, la Régie reconnaît un maximum de 135 heures de travail pour chaque expert. Le taux de rémunération sera celui demandé jusqu'à concurrence d'un maximum de 200 \$ l'heure.

c) Les analystes

La Régie accepte qu'un intervenant mandate un spécialiste senior ou l'équivalent afin d'approfondir sa compréhension du dossier; elle considère raisonnable d'allouer jusqu'à 400 heures pour le travail des analystes. Le taux de rémunération alloué correspond au taux demandé jusqu'à un maximum de 100 \$ l'heure. Dans le cas où un intervenant emploie plus d'un analyste, et que ces derniers exigent des taux différents, les heures sont comptabilisées par tarif décroissant. Ce principe s'applique aux heures demandées et ce, jusqu'à concurrence de la limite fixée à 400 heures. La Régie accepte les dépenses afférentes au travail des analystes sur présentation de pièces justificatives.

c) Les coordonnateurs

Compte tenu de la multiplicité des intervenants, la Régie considère important d'encourager la participation liée de groupes ayant des intérêts communs. Une participation conjointe entraîne nécessairement un travail de coordination entre les groupes impliqués. Tel qu'indiqué dans sa décision D-98-66, la Régie doit toutefois s'assurer que le nombre d'heures facturées pour un coordonnateur est en corrélation avec les travaux relatifs à la préparation du dossier et de l'audience et que le nombre de membres de l'intervenant justifie un tel travail de coordination. Par ailleurs, la Régie considère que la présence d'un coordonnateur attribuable à la réunion de groupes devrait normalement tendre à limiter les frais d'audience.

Dans la mesure où un coordonnateur rencontre les critères énumérés précédemment, l'ensemble des frais, s'ils sont raisonnables, de ce dernier est accordé. Un état de compte détaillé doit être joint pour le remboursement de ces honoraires.

Traitement des taxes

La Régie constate qu'elle n'a pas reçu de preuve satisfaisante de la part de tous les intervenants concernant leur statut dans le cadre des régimes de la TPS et de la TVQ, indiquant notamment le pourcentage de remboursement de la TPS et de la TVQ auquel ceux-ci ont droit. Face à une situation plutôt confuse, et identique à celle mentionnée dans la décision D-98-129 sur les frais des intervenants dans le dossier de l'avis de la Régie concernant les modalités d'établissement et d'implantation des tarifs de fourniture d'électricité, la Régie décide de reporter sa décision sur cet aspect précis du remboursement des taxes. Il va sans dire que tous les intervenants concernés qui ne l'ont pas déjà fait devront voir à clarifier

leur statut sur le traitement des taxes avant la fin du délai, qu'elle fixe, compte tenu de la période des fêtes, au 26 février 1999 à 16 heures.

LES FRAIS ACCORDÉS AUX INTERVENANTS

Le tableau 2 en annexe présente le sommaire des frais reconnus par la Régie pour chaque intervenant, après considération des critères énumérés ci-dessus. Les montants inscrits au tableau correspondent aux frais totaux reconnus et mentionnés ci-après. La Régie soustrait de ces derniers les frais préalables déjà versés par Hydro-Québec et le résultat obtenu donne le montant net que le distributeur doit verser à l'intervenant. En outre, le tableau 2 détaille, pour chaque intervenant, les honoraires et dépenses qui sont reconnus pour les procureurs, les experts, les analystes et les coordinateurs.

La Régie considère qu'il incombe à chaque intervenant de répartir le montant des frais remboursés entre les membres de son équipe de travail. En conséquence, Hydro-Québec ne doit émettre qu'un seul chèque de remboursement par intervenant.

Ainsi, et suite aux commentaires et objections formulés par Hydro-Québec et aux interventions soumises par les intervenants concernés, la Régie accorde, après analyse, les remboursements suivants :

1) Association des industries forestières du Québec Ltée (AIFQ)

L'intervenant réclame à titre d'honoraires pour ses deux avocats la somme de 24 794,65 \$, exempte de taxe, pour 128,21 heures de travail aux taux horaires de 200 \$ et de 165 \$. Ces taux pour les procureurs sont conformes aux règles de la Régie édictant un maximum de 200 \$ l'heure. Le montant de dépenses qui est réclamé pour ceux-ci s'élève à 930,66 \$. De ce montant, ne seront pas remboursés les frais de messagerie ainsi que les frais de sténographie.

Pour son coordonnateur, M. Pierre Vézina, l'intervenant réclame des dépenses de 1 001,60 \$. La Régie accepte le montant de cette réclamation, à l'exclusion de certaines dépenses qui ne seront remboursées qu'en partie en conformité avec les barèmes actuels de la Régie. Ainsi, seule une allocation de repas de 50 \$, ainsi qu'une allocation de logement de 100 \$ seront accordées au coordonnateur pour chaque jour de déplacement à Montréal.

Pour ses experts, l'intervenant réclame en frais d'honoraires la somme de 1 820 \$US, soit 2 730 \$CA (taux de change de 1,5 \$CA) pour treize heures de

travail à 140 \$US l'heure. Ce taux horaire, après conversion, excède le taux maximal accepté par la Régie de 200 \$ l'heure.

Hydro-Québec questionne le caractère raisonnable de ces frais d'experts puisque leurs travaux et études ne sont pas mis en preuve devant la Régie. Hydro-Québec associe ces frais au développement de l'expertise de l'intervenant. Ces frais ont été engagés pour vérifier et valider certaines prémisses à la base des énoncés de l'intervenant afin d'éviter d'induire en erreur la Régie ou de prendre des positions qui ne sont pas soutenues dans la réalité.

La Régie estime que l'AIFQ a droit au remboursement de ces frais puisque ces travaux ont permis à l'intervenant de préparer son mémoire et prendre position dans cette cause. Toutefois, la Régie reconnaît ces travaux comme étant le fruit d'un travail d'analyste et non celui d'un expert, étant donné qu'aucune représentation orale n'a été livrée devant la Régie. Le montant accordé tient donc compte du plafond de 100 \$ CA l'heure pour la rémunération d'un analyste.

Ayant tenu compte de l'ensemble des principes généraux et des critères présentés à la section précédente, en plus des éléments discutés ici, la Régie estime qu'il est approprié de rembourser à l'intervenant les frais présentés au tableau ci-dessous :

Les frais s'élèvent donc à :

	Demandés	Remboursés
Honoraires et frais de procureur(s)	25 725,13 \$	25 511,90 \$
Honoraires et frais d'expert(s)	0 \$	0 \$
Honoraires et frais d'analyste(s)	2 730,00 \$	1 300,00 \$
Honoraires et frais de coordonnateur	1 001,60 \$	746,14 \$
Total :	<u>29 456,73 \$</u>	<u>27 558,04 \$</u>

2) Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)

Cet intervenant réclame, à titre d'honoraires et de dépenses pour son avocat, un montant de 28 731,75 \$, incluant les taxes. Ce montant est ajusté à la baisse pour refléter le taux maximum de 200 \$ l'heure applicable aux procureurs, ainsi que pour exclure les dépenses de ce dernier puisque la Régie ne dispose d'aucune pièce justificative.

L'intervenant réclame également un montant de 31 053,92 \$ à titre d'honoraires et de dépenses d'experts. Le nombre d'heures accordé à l'expert CIAE pour les

travaux effectués est ajusté pour refléter le maximum de 135 heures permis pour un expert dans la présente cause. De plus, la Régie refuse le paiement des dépenses des experts de CIAE car aucune pièce justificative n'a été fournie à la Régie.

Pour ce qui est des dépenses de l'AQPER, elles sont acceptées dans l'ensemble, exception faite de celles liées aux frais de messagerie qui sont inadmissibles.

Ayant tenu compte de l'ensemble des principes généraux et des critères présentés à la section précédente, en plus des éléments discutés ci-haut, la Régie estime qu'il est approprié de rembourser à l'intervenant les frais présentés au tableau ci-dessous.

Les frais s'élèvent donc à :

	Demandés	Remboursés
Honoraires et frais de procureur(s)	28 731,75 \$	21 010,00 \$
Honoraires et frais d'expert(s)	31 053,92 \$	23 071,25 \$
Honoraires et frais d'analyste(s)	0 \$	0 \$
Honoraires et frais de coordinateur	1 217,77 \$	1 073,17 \$
Total :	<u>61 003,44 \$</u>	<u>45 154,42 \$</u>

3) Association québécoise des énergies renouvelables (AQER)

L'AQER demande à la Régie d'évaluer sa demande de frais en tenant compte, entre autres, du fait que l'AQER ne demande pas d'honoraires et de dépenses d'avocats. La Régie étudie au mérite la demande de l'AQER, mais souligne que le fait qu'il y ait ou non de procureur ne doit pas en soit justifier la pertinence des autres frais.

L'intervenant réclame à titre d'honoraires pour son analyste en chef la somme de 17 400 \$, exempte de taxe, pour un total de 290 heures de travail au taux horaire de 60 \$; le second analyste M. Mahoutiha réclame pour sa part des honoraires de 600 \$. La Régie accepte ces frais puisqu'ils sont conformes aux règles de la Régie tout en étant inférieur au maximum de 400 heures par intervenant retenu pour les analystes.

En ce qui concerne les dépenses des analystes, les montants réclamés pour de la papeterie ainsi que pour l'acquisition de données et de documents ne seront pas remboursés. Aussi, selon la décision D-98-66, la Régie refuse le remboursement des frais de messagerie. Finalement, étant donné que des frais de repas sont

réclamés alors que ces analystes se trouvaient à l'intérieur de leur territoire usuel de travail, la Régie refuse le remboursement de ces frais.

Des frais de conception graphique et de secrétariat pour 3 075 \$ sont également réclamés par l'AQER.

Hydro-Québec conteste le montant des honoraires réclamés par M^{me} Karine Lepp dont le travail de conception des graphiques du mémoire et de la présentation ne revêt pas, selon l'entreprise, un caractère essentiel.

La Régie considère que les honoraires de 3 075 \$ réclamés par l'intervenant pour le travail d'infographie et de secrétariat sont en fait des dépenses de coordination, frais que la Régie ne peut reconnaître au strict chapitre du secrétariat. Ceci dit, la Régie considère le travail d'infographie comme une dépense non admissible puisque jugée non essentielle. Seules les dépenses de secrétariat, pour un montant de 525 \$, sont acceptées.

Aussi, la Régie note que des frais préalables de 8 400 \$ ont déjà été versés à l'intervenant.

Ayant tenu compte de l'ensemble des principes généraux et des critères présentés à la section précédente, en plus des éléments discutés ici, la Régie estime qu'il est approprié de rembourser à l'intervenant les frais présentés au tableau ci-dessous :

Les frais s'élèvent donc à :

	Demandés	Remboursés
Honoraires et frais de procureur(s)	0 \$	0 \$
Honoraires et frais d'expert(s)	0 \$	0 \$
Honoraires et frais d'analyste(s)	19 965,17 \$	18 858,64 \$
Honoraires et frais de coordinateur	3 075,00 \$	525,00 \$
Total :	<u>22 770,17 \$</u>	<u>19 383,64 \$</u>
Frais préalables		(8 400,00 \$)
Montant net		<u>10 983,64 \$</u>

4) Dermond inc.

Cette intervenante réclame, en plus de ses frais, le remboursement des intérêts sur les dépenses supportées depuis le dépôt de son argumentation finale et de sa demande de remboursement qui remonte au mois de juin 1998.

L'intervenant soutient que MM. Jacquelin Déry et Laurent Mondou ont agi à titre d'experts et que les heures et les tarifs réclamés méritent d'être rémunérés à leur hauteur. En tout le nombre d'heures réclamées par Dermond, en incluant les heures réclamées par MM. Quraeshi et Richards, atteint 688,5 heures pour un total de 55 080 \$, avant taxes (ou 63 355,77 \$ avec taxes).

Hydro-Québec soutient en réplique que la facture présentée par Dermond inc. ne constitue pas une dette exigible. Hydro-Québec indique que les frais des intervenants ne deviendront payables aux intervenants qu'au moment de la décision de la Régie sur le quantum des frais. D'autre part dans ses commentaires sur la demande de frais de Dermond inc. Hydro-Québec souligne que MM. Mondou et Déry, en tant qu'administrateurs de la corporation, n'ont droit qu'au maximum établi par la Régie pour des analystes-experts-conseils de 400 \$ par jour dans sa décision D-98-66.

La Régie retient l'argument d'Hydro-Québec au sujet de MM. Déry et Mondou et établit leurs frais d'expert à 7 713,90 \$ et 7 571,05 \$ respectivement. Les frais des experts Quraeshi et Richards sont retenus, mais sans les taxes, soit à 9 200 \$ et 6 120 \$. La Régie détermine en plus que la demande de paiement d'intérêts de l'intervenante n'est pas conforme à la procédure décrite dans le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie.

Le montant réclamé à titre de dépenses pour les experts s'élève à 1 005,51 \$, avant les taxes. Les dépenses de kilométrage sont refusées, car ces dépenses ne sont octroyées qu'aux intervenants exerçant leurs activités professionnelles à l'extérieur de leur lieu de travail. Les frais d'administration de 10 % du total des dépenses que réclame l'intervenante sont aussi refusés.

Ayant tenu compte de l'ensemble des principes généraux et des critères présentés à la section précédente, en plus des éléments discutés ici, la Régie estime qu'il est approprié de rembourser à l'intervenante les frais présentés au tableau ci-dessous :

Les frais s'élèvent donc à :

	Demandés	Remboursés
Honoraires et frais de procureur(s)	0 \$	0 \$
Honoraires et frais d'expert(s)	64 512,36 \$	31 311,04 \$
Honoraires et frais d'analyste(s)	0 \$	0 \$
Honoraires et frais de coordinateur	0 \$	0 \$
Total :	<u>64 512,36 \$</u>	<u>31 311,04 \$</u>

5) Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et Union pour le développement durable (UDD)

Cet intervenant réclame un montant de 14 715,37 \$ à titre de frais d'expert. La Régie note que le nombre d'heures de l'expert dépasse le nombre de 135 heures éligibles. Par conséquent, ses honoraires sont réduits pour tenir compte de ce barème. De plus, seule la dépense relative aux photocopies est remboursée; les dépenses de repas et de transport sont inadmissibles étant donné qu'elles ont été effectuées à l'intérieur du territoire usuel de pratique professionnelle de ce dernier.

Le même barème relatif aux heures du procureur s'applique. En effet, la limite de 135 heures a été dépassée. Ainsi, ses honoraires sont ramenés à la même proportion. Pour ce qui est des dépenses réclamées par le procureur, la Régie les accepte dans son ensemble, à l'exception des frais de repas car ils ont été encourus sur le territoire usuel de pratique professionnelle.

En ce qui concerne les travaux du coordonnateur, M. Jean-François Lefebvre, le taux horaire maximum permis est de 57,14 \$, conformément à la décision D-98-66 de la Régie.

La Régie note, de plus, que des frais préalables de 17 251,25 \$ ont déjà été versés à l'intervenant.

Ayant tenu compte de l'ensemble des principes généraux et des critères présentés à la section précédente, en plus des éléments discutés ici, la Régie estime qu'il est approprié de rembourser à l'intervenant les frais présentés au tableau ci-dessous :

Les frais s'élèvent donc à :

	Demandés	Remboursés
Honoraires et frais de procureur(s)	39 240,02 \$	26 490,22 \$
Honoraires et frais d'expert(s)	14 715,37 \$	10 825,17 \$
Honoraires et frais d'analyste(s)	0 \$	0 \$
Honoraires et frais de coordonnateur	2 500,00 \$	2 382,74 \$
Total :	<u>56 455,39 \$</u>	<u>39 698,13 \$</u>
Frais préalables		(17 251,25 \$)
Montant net		<u>22 446,88 \$</u>

6) Option Consommateurs et Centre de recherche et d'information en consommation de Port-Cartier

Cet intervenant réclame à titre d'honoraires d'avocat la somme de 8 159,59 \$, exempte de taxe, pour 95,2 heures de travail au taux horaire de 85,71 \$. Ce taux pour un procureur salarié de l'intervenant est conforme aux règles de la Régie soit, un maximum journalier de 600 \$ basé sur une journée de sept heures.

Pour son coordonnateur, l'intervenant réclame des honoraires de 1 094,23 \$ (19,15 heures à 57,14 \$ l'heure). Ce montant est raisonnable et conforme à la décision D-98-66 qui dicte un montant journalier aux salariés de l'intervenant de 400 \$ pour les honoraires des analystes et du coordonnateur et ce, basé sur une journée de sept heures.

L'ensemble des dépenses présentées par Option Consommateurs et Centre de recherche et d'information en consommation de Port-Cartier sont admissibles et acceptées par la Régie, à l'exception des frais de messagerie.

Quant aux honoraires d'experts et d'analystes, l'intervenant réclame la somme de 45 504,96 \$, incluant la TPS. De ce montant, 42 528 \$ seront éligibles à un paiement étant donné que la Régie n'a pas reçu de preuve satisfaisante de la part de l'intervenant concernant son statut dans le cadre des régimes de la TPS et de la TVQ. L'intervenante a toutefois jusqu'au 26 février pour préciser son statut à ce chapitre, tel que précisé dans le cadre de la présente décision.

La Régie apporte également un ajustement aux taux horaires de certains analystes d'Econalysis pour refléter le maximum permis de 100 \$ l'heure.

Les dépenses présentées par l'expert de l'intervenant sont admissibles, exception faite de l'ensemble des frais de messagerie et une partie des frais de logement en conformité avec les critères précisés précédemment. À cet effet, la Régie accorde un maximum de 100 \$ pour les frais de logement pour un intervenant qui encourt cette dépense hors de son territoire usuel de pratique professionnelle. Dans ce cas précis, cette dépense a été encourue par l'expert M. John Todd de Toronto.

La Régie note également que l'intervenant a déjà reçu des frais préalables de 14 726 \$.

Ayant tenu compte de l'ensemble des principes généraux et des critères présentés à la section précédente, en plus des éléments discutés ici, la Régie estime qu'il est approprié de rembourser à l'intervenant les frais présentés au tableau ci-dessous :

Les frais s'élèvent donc à :

	Demandés	Remboursés
Honoraires et frais de procureur(s)	8 159,59 \$	8 159,59 \$
Honoraires et frais d'expert(s)	17 378,42 \$	15 886,07 \$
Honoraires et frais d'analyste(s)	30 075,56 \$	23 629,00 \$
Honoraires et frais de coordonnateur	1 619,29 \$	1 477,29 \$
Total :	<u>57 232,87 \$</u>	<u>49 151,95 \$</u>
Frais préalables		(14 726,00 \$)
Montant net		<u>34 425,95 \$</u>

7) Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)

Cet intervenant réclame à titre d'honoraires d'avocat la somme de 20 588,61 \$, incluant les taxes, pour un total de 141,53 heures de travail de ses deux procureurs aux taux horaires de 125 \$ et de 190 \$. Ces taux sont conformes aux règles de la Régie soit, un maximum de 200 \$ l'heure.

En guise d'honoraires d'experts, l'intervenant réclame la somme de 5 120 \$ pour 64 heures travaillées.

Hydro-Québec remet en cause l'opportunité de rembourser la totalité des frais du témoin-expert Adrian Ilinca. Hydro-Québec souligne que le sujet de l'étude de M. Ilinca, le potentiel éolien au Québec, n'était pas directement identifié parmi les enjeux de cette consultation. La Régie ne partage pas cet avis et estime qu'il lui fallait avoir une vision complète du paysage éolien afin de rendre une décision la plus éclairée possible.

En ce qui concerne les dépenses présentées par l'expert de l'intervenant, la Régie décide d'accepter les frais d'un seul des voyages de l'expert, soit les frais d'avion, en plus des frais de repas.

Pour les deux coordonnateurs du ROEE qui se sont succédés à cette tâche, des honoraires de 3 655 \$ sont réclamés, soient 10,1 heures à 50 \$ l'heure pour le premier et 63 heures au même taux pour le successeur. Ce montant est raisonnable et conforme aux critères de la Régie établis à la section précédente.

Toutefois en ce qui concerne les dépenses des coordonnateurs, les frais de déplacement occasionnés à l'intérieur du territoire usuel de pratique professionnelle ne sont pas acceptés. Par ailleurs, le montant des dépenses réclamé par le procureur M^e Yves Corriveau sont acceptées, à part les frais de photocopies qui ont été facturés à 25 ¢ l'unité et qui ne seront remboursés qu'à

15 ¢ l'unité. La Régie refuse également le remboursement des frais de messagerie de ce dernier.

Finalement, la Régie note que l'intervenant a déjà reçu des frais préalables de 20 000 \$.

Ayant tenu compte de l'ensemble des principes généraux et des critères présentés à la section précédente, en plus des éléments discutés ici, la Régie estime qu'il est approprié de rembourser à l'intervenant les frais présentés au tableau ci-dessous :

Les frais s'élèvent donc à :

	Demandés	Remboursés
Honoraires et frais de procureur(s)	21 299,57 \$	17 547,55 \$
Honoraires et frais d'expert(s)	5 887,60 \$	5 581,97 \$
Honoraires et frais d'analyste(s)	0 \$	0 \$
Honoraires et frais de coordonnateur	3 937,52 \$	3 856,10 \$
Total :	<u>31 124,69 \$</u>	<u>26 985,62 \$</u>
Frais préalables		(20 000,00 \$)
Montant net		<u>6 985,62 \$</u>

8) Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

Cet intervenant réclame à titre de frais d'intervention la somme de 143 783,82 \$, incluant les taxes. Ce montant provient de l'addition de trois états de compte présentés les 7 mai, 27 juillet et 20 octobre 1998, réclamant des montants de 22 791,95 \$, 120 331,47 \$ et 660,40 \$, respectivement. De plus, la Régie note que l'intervenant a déjà reçu 20 000 \$ de frais préalables de la part d'Hydro-Québec.

Hydro-Québec conteste le nombre d'heures élevé de préparation par rapport au nombre d'heures d'audience qu'ont réclamées le procureur M^e Derome et l'analyste M. Philippe Dunsky pour cette cause. Hydro-Québec conteste également le fait que l'intervenant ait choisi que son témoin expert soit présent à toute la durée des audiences, bien que sa présence ne fut requise de façon essentielle et obligatoire que tout au plus pour une journée.

Pour les honoraires de ses trois procureurs, l'intervenant réclame le montant de 52 595,18 \$, avec taxes pour un total de 304,50 heures de travail. La régie note que le nombre d'heures réclamées dépasse la limite supérieure de 135 heures éligibles. Par conséquent, ses honoraires sont réduits pour tenir compte de ce barème.

De même, le nombre d'heures de travail réclamées par l'intervenant pour son témoin expert M. Soren Krohn a dépassé le nombre d'heures maximum pour les experts, qui est de 135 heures. Ses honoraires seront donc réduits en conséquence. Aussi, les dépenses réclamées par M. Soren Krohn sont acceptées à l'exception du montant pour le logement qui est accepté en partie, car il excède le plafond quotidien de 100 \$ fixé par la Régie.

Pour les analystes du Centre Hélios, le montant réclamé est de 45 310 \$, exempt de taxe. Ce montant sera toutefois réduit car le taux horaire réclamé de 115 \$ dépasse la limite fixée par la Régie de 100 \$ l'heure. Pour ce qui concerne les dépenses de M. Dunsky, la Régie accepte seulement les frais de photocopies. En effet, des frais de taxi et de repas lui sont refusés étant donné que ces dépenses ont été faites sur le territoire usuel de pratique professionnelle de ce dernier.

L'ensemble des honoraires et des dépenses réclamé par le coordonnateur lui est accordé, à l'exception du montant des dépenses liées à la messagerie.

Les dépenses du procureur M^e Y. Derome sont acceptées en partie. Selon les critères que s'est fixés la Régie, les frais de messagerie, de sténographie, de reliure et d'heures supplémentaires ne sont pas acceptés. Les dépenses des deux autres procureurs sont jugées raisonnables et acceptées.

Ayant tenu compte de l'ensemble des principes généraux et des critères présentés à la section précédente, en plus des éléments discutés ici, la Régie estime qu'il est approprié de rembourser à l'intervenant les frais présentés au tableau ci-dessous :

Les frais s'élèvent donc à :

	Demandés	Remboursés
Honoraires et frais de procureur(s)	59 861,01 \$	26 067,36 \$
Honoraires et frais d'expert(s)	28 265,44 \$	23 644,51 \$
Honoraires et frais d'analyste(s)	45 703,95 \$	39 452,86 \$
Honoraires et frais de coordonnateur	9 953,42 \$	7 470,71 \$
Total :	<u>143 783,82 \$</u>	<u>96 041,35 \$</u>
Frais préalables		(20 000,00 \$)
Montant net		<u>76 635,44 \$</u>

9) Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ (SPSI)

Cet intervenant réclame à titre de frais d'intervention la somme de 86 880,77 \$, incluant les taxes. Pour les honoraires de ses procureurs, l'intervenant réclame le montant de 33 946,75 \$, incluant les taxes pour un total de 150,75 heures travaillées. Selon les critères de la Régie, ce nombre d'heures excède la limite de 135 heures allouées à la préparation et à la présence aux audiences des procureurs. Le montant remboursé tiendra compte de cette réduction.

Pour son expert, le SPSI réclame 23 000 \$, sans taxe, en guise d'honoraires pour 184 heures de travail. Comme pour le cas des procureurs, ce nombre d'heures dépasse la limite de 135 heures, donc le montant qui sera alloué par la Régie à l'intervenant sera fait en fonction de ce barème.

Par ailleurs, les honoraires réclamés pour ses analystes par l'intervenant sont de 23 051,25 \$, exempts de taxe, pour 375,25 heures de travail. La limite de 400 heures accordées aux analystes n'est pas atteinte, mais le taux horaire de ces analystes salariés de l'intervenant est plafonné à 57,14 \$, en accord avec la décision D-98-66. Aussi, les dépenses de ces analystes sont acceptées par la Régie, à l'exception des frais de kilométrage car ils ont été faits à l'intérieur du lieu de travail usuel.

Les dépenses réclamées par les procureurs sont de 979,83 \$, en incluant les taxes. Toutefois, ces dépenses ne sont ni justifiées, ni supportées par aucune facture. La Régie refuse donc le remboursement de ces dépenses.

Pour ce qui est des dépenses de l'expert M. R. Reid, la Régie les accepte, à l'exception des frais de kilométrage qui lui sont refusés car ce dernier n'exerce pas à l'extérieur de son territoire usuel de pratique professionnelle. En ce qui a trait au remboursement des dépenses encourues par l'intervenant, la Régie refuse celui des frais de repas, des reliures, de frais d'informatique, d'achat de documentation, de messagerie, de sténographie et, finalement, d'achat de fournitures de bureau qu'elle juge non raisonnable. Le reste des dépenses est accepté.

Ayant tenu compte de l'ensemble des principes généraux et des critères présentés à la section précédente, en plus des éléments discutés ici, la Régie estime qu'il est approprié de rembourser à l'intervenant les frais présentés au tableau ci-dessous :

Les frais s'élèvent donc à :

	Demandés	Remboursés
Honoraires et frais de procureur(s)	34 926,58 \$	27 000,00 \$
Honoraires et frais d'expert(s)	23 160,30 \$	16 916,50 \$
Honoraires et frais d'analyste(s)	23 256,85 \$	21 541,79 \$
Honoraires et frais de coordinateur	5 537,04 \$	4 193,27 \$
Total :	<u>86 880,77 \$</u>	<u>69 651,56 \$</u>

CONCLUSION

En guise de conclusion, la Régie tient à rappeler sa grande préoccupation en ce qui concerne le coût total de la réglementation. La Régie, ainsi qu'indiqué dans sa décision D-98-127⁶, entend revoir prochainement les normes et les méthodes suivies jusqu'à présent, afin d'inciter les intervenants à gérer efficacement les fonds mis à leur disposition.

ATTENDU ce qui précède;

ATTENDU que les dépenses réclamées pour le remboursement des taxes sur les honoraires des procureurs, des experts et des analystes pourront être révisées ultérieurement, le cas échéant;

VU qu'à ce jour Hydro-Québec n'a pas été en mesure de faire parvenir à la Régie ses commentaires concernant les demandes de remboursement de cinq intervenants, soit Association canadienne d'énergie éolienne (ACÉÉ), Forum Énergie Bas St-Laurent-Gaspésie, Sambrabec inc., Syndicat des technicien-ne-s d'Hydro-Québec (STHQ) et Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec (SPIHQ);

CONSIDÉRANT les critères et barèmes énoncés aux décisions D-94-12 et D-98-66;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment l'article 36 et son Règlement sur la procédure;

⁶ Décision rendue le 25 novembre 1998 (R-3412-98).

CONSIDÉRANT que la participation des quatorze intervenants mentionnés aux décisions D-98-99, D-98-99R et D-98-112 a été utile aux travaux de la Régie et qu'il y a lieu de leur rembourser une partie de leurs frais de participation;

La Régie de l'énergie

ACCUEILLE partiellement la demande de paiement de frais de l'Association des industries forestières du Québec Ltée (AIFQ) pour un montant de 27 558,14\$;

ACCUEILLE partiellement la demande de paiement de frais de l'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER) pour un montant de 45 154,42 \$;

ACCUEILLE partiellement la demande de paiement de frais de l'Association québécoise des énergies renouvelables (AQER) pour un montant de 19 383,64 \$, dont 8 400 \$ ont déjà été versés à titre de frais préalables;

ACCUEILLE partiellement la demande de paiement de frais de Dermond inc. pour un montant de 31 311,04 \$;

ACCUEILLE partiellement la demande de paiement de frais du Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et Union pour le développement durable (UDD) pour un montant de 39 698,13 \$, dont 17 251,25 \$ ont déjà été versés à titre de frais préalables;

ACCUEILLE partiellement la demande de paiement de frais d'Option Consommateurs et Centre de recherche et d'information en consommation de Port-Cartier pour un montant de 49 151,95 \$, dont 14 726 \$ ont déjà été versés à titre de frais préalables;

ACCUEILLE partiellement la demande de paiement de frais du Regroupement des organismes environnementaux énergie (ROEE) pour un montant de 26 985,62 \$, dont 20 000 \$ ont déjà été versés à titre de frais préalables;

ACCUEILLE partiellement la demande de paiement de frais du Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) pour un montant de 96 635,44 \$, dont 20 000 \$ ont déjà été versés à titre de frais préalables;

ACCUEILLE partiellement la demande de paiement de frais du Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ (SPSI) pour un montant de 69 651,56 \$;

REPORTE à une décision ultérieure le traitement du quantum des frais de l'Association canadienne d'énergie éolienne (ACÉÉ), Forum Énergie Bas St-Laurent-Gaspésie, du Syndicat des technicien-ne-s d'Hydro-Québec (STHQ), du Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec (SPIHQ) et de Sambrabec;

REPORTE à une décision ultérieure le traitement du quantum des taxes tel que spécifié dans la présente décision;

ORDONNE au distributeur, Hydro-Québec, de rembourser aux neuf intervenants ci-haut mentionnés les sommes approuvées par la Régie moins, le cas échéant, les montants déjà payés à titre de frais préalables, ces sommes devant être remboursés au plus tard le 15 janvier 1999;

DEMANDE aux intervenants de produire pour le 26 février 1999, une preuve fiscale concernant leur statut relativement au non-remboursement des taxes réclamées sur les honoraires, tout en indiquant le montant desdites taxes.

André Dumais
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

Liste des représentants

Association canadienne d'énergie éolienne (ACÉÉ) est représentée par M. Jean-Louis Chaumel;

Association des industries forestières du Québec Ltée (AIFQ) est représentée par M^e Pierre Tourigny;

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER) est représentée par M^e Yvon Brisson;

Association québécoise des énergies renouvelables (AQER) est représentée par M. Jean-Michel Parrouff;

Dermond inc. est représentée par M. Jacquelin Déry;

Forum Énergie Bas St-Laurent-Gaspésie est représenté par M. Jean-Louis Chaumel;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et Union pour le développement durable (UDD) est représenté par M^e Dominique Neuman;

Hydro-Québec est représentée par M^e Nicole Lemieux;

Option Consommateurs et Centre de recherche et d'information en consommation de Port-Cartier est représenté par M^e Eric Fraser;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) est représenté par M^e Yves Corriveau;

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) est représenté par M^e Yves Derome;

Sambrabec inc. est représentée par M. Louis E. Beaulieu;

Syndicat des technicien-ne-s d'Hydro-Québec (STHQ) est représenté par M. Mario Gervais;

Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec (SPIHQ) est représenté par M. Michel Lacharité;

Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ (SPSI)) est représenté par M. Jean-Marc Pelletier;

La Régie de l'énergie est représentée par M^e Anne Mailfait.